

*Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
Vu la demande d'installation, en date du 03 décembre 2010 introduite par Monsieur **GAVON Komi Christophe Jacques**, Représentant au Togo de ladite Organisation ;*

ARRETE:

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **ASSOCIATION REVELOISE DES AMIS TOGO** » (A. R. A. - TOGO) dont le siège social est fixé à REVEL en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2011

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**Arrêté n° 016 / 2011 / MTESS / CAB / DGTLs
du 26 août 2011 constatant l'institution d'une
cotisation des entreprises du secteur privé au profit
de leur faitière Conseil National du Patronat (CNP)**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

*Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu la loi n° 2001-016 du 29 novembre 2001 portant définition du cadre institutionnel et juridique de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n°2008-050 / PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2008-090 / PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu les conclusions de la séance de concertation entre le Conseil*

*National du Patronat (CNP), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 8 mars 2011 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du CNP du 14 avril 2011 instituant une cotisation au profit du CNP ;*

ARRETE :

Article premier : Il est pris acte de la résolution du 14 avril 2011 de l'assemblée générale du conseil national du patronat instituant une cotisation à la charge des entreprises du secteur privé au profit de leur faitière dénommée Conseil National du Patronat du Togo (CNP).

Cette cotisation est fixée à 0,5 % rapportée à la masse salariale globale déclarée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Le taux de cette cotisation ne peut être modifié que par une décision souveraine de l'assemblée générale du CNP.

Art. 2 : Le terme « *entreprises du secteur « privé »* comprend toutes personnes physiques ou morales employant du personnel salarié et exerçant une activité privée à caractère commercial, industriel ou de prestation de services sur le territoire de la République togolaise.

Art. 3 : Sont exclus de cette catégorie :

- les employeurs de personnel domestique,
- les missions ou représentations diplomatiques,
- les organisations non gouvernementales et organismes d'aide et de coopération internationale.

Art. 4 : En aucun cas, ladite cotisation ne peut être confondue aux cotisations sociales légales instituées par le code de sécurité sociale.

Art. 5 : La CNSS sert de réceptacle à cette cotisation. Une convention signée entre la CNSS et le CNP déterminera les conditions de collecte et de versement de cette cotisation.

Cette convention doit être validée par le conseil d'administration de la CNSS et par la direction générale du travail et des lois sociales.

Art. 6 : Le directeur général de la CNSS, le président du CNP et le directeur général du travail et des lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 2011

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité sociale

Octave Nicoué BROOHM